Conservatoire à Rayonnement Communal

Musique et Art dramatique

Ville de Lucé

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Généralités ..... page 2
Chapitre 2 : Direction ..... page 3
Chapitre 3 : Les instances de concertation ..... page 3
Chapitre 4 : Responsabilités et missions du corps enseignant ..... page 4
Chapitre 5 : Elèves – Droits et devoirs ..... page 6
Chapitre 6 : Fréquentation des locaux du Conservatoire ..... page 9
Chapitre 7 : Responsabilités ..... page 10
Chapitre 8 : Dispositions diverses ..... page 10
Chapitre 9 : Diffusion du Règlement intérieur ..... page 11

Décembre 2022

Chapitre 1 : Généralités

Article 1.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de Lucé est un établissement municipal d'enseignement artistique spécialisé en musique et en art dramatique.

Article 2.

Le Conservatoire est administré par le Maire et le Conseil Municipal de Lucé. Il est placé sous l'autorité du Directeur.

Article 3.

En cohérence avec les textes officiels en vigueur, sous le contrôle de l'Etat, représenté par le Ministre de la Culture, l'établissement se doit :

- ✓ D'établir un projet d'établissement ; ce document validé par la collectivité territoriale présente les choix pédagogiques, artistiques et culturels ;
- ✓ De s'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique, qui favorise la concertation pédagogique et la mise en œuvre de projets pédagogiques et artistiques concertés ;
- ✓ De fonctionner en réseau, notamment par le moyen de conventions passées avec d'autres établissements classés ou reconnus ou toute personne morale de droit public ou de droit privé exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion.

Article 4.

Les missions du Conservatoire peuvent se définir ainsi :

- ✓ Des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus définis. A cette fin, l'établissement favorise l'orientation des élèves tout au long de leur formation. Il accompagne leur projet et développe des collaborations entre spécialités artistiques, notamment lors des phases d'éveil et d'initiation ;
- ✓ Des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées au programme d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages, de chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ;
- ✓ Des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté.

L'établissement participe également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et il prend part à la vie culturelle de la commune. A cette fin il assure la diffusion des productions liées à son activité pédagogique et l'accueil d'artistes et il entretient des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.

Pour accomplir l'ensemble de ces missions, l'établissement constitue un centre de ressources pour la documentation, l'information, l'orientation et le conseil des citoyens.

Article 5.

L'enseignement est organisé conformément au Schéma National d'Orientation Pédagogique. Le Conservatoire peut se doter d'un Règlement des études définissant le contenu et le déroulement de la scolarité. Ce règlement peut être réactualisé autant de fois que nécessaire ; cependant, tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours sauf cas d'urgence.

Article 6.

Les différents enseignements dispensés sont regroupés au sein de départements pédagogiques.

Article 7.

Le personnel du Conservatoire comprend :

- ✓ Le corps enseignant (professeurs et assistants),
- ✓ Le personnel administratif et technique.

Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux et comme tels, soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des Collectivités territoriales, en particulier ils sont tenus à l'obligation de réserve pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de cette activité. Les textes régissant la Fonction Publique Territoriale, concernant les fautes professionnelles, s'appliquent à chaque agent du Conservatoire.

Les recrutements et nominations du personnel sont de la compétence du Maire, sur proposition de la Direction du Conservatoire et selon les procédures administratives établies par le Maire.

Chapitre 2 : Direction

Article 8.

Le Directeur du Conservatoire est nommé par le Maire conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Le Directeur peut être également chargé d'enseignement.

Article 9.

Le Directeur dirige et organise le fonctionnement du Conservatoire sous toutes ses formes.

- ✓ Il a pour mission de mettre en œuvre les orientations définies par la Municipalité et le Ministère de la Culture et de la Communication ;
- ✓ Il rédige et met en œuvre le Projet d'établissement ;
- ✓ Il élabore les propositions à long terme en liaison avec le Conseil d'établissement et le Conseil pédagogique, chacun pour ce qui le concerne ;
- ✓ Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel ;
- ✓ Il propose au Maire le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conservatoire, dans le respect de la réglementation de la Fonction Publique Territoriale et des consignes particulières de l'autorité de tutelle municipale ;
- ✓ Il demande les éventuelles mesures disciplinaires.
- ✓ Il est responsable de la direction artistique et pédagogique ;
- ✓ Il est garant des relations avec les élèves et les parents d'élèves ;
- ✓ Il propose les notations des enseignants et répartit leurs fonctions et attributions.
- ✓ Il assure le bon fonctionnement administratif du Conservatoire ;
- ✓ Il est responsable de la gestion du budget de l'établissement ;
- ✓ Il propose les notations du personnel administratif et technique.

Article 10.

La Direction est habilitée à prendre toutes mesures urgentes visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 11.

La Direction est chargée d'assurer l'exécution du présent règlement.

Article 12.

Le Directeur est président des jurys d'examens du Conservatoire. En cas d'impossibilité, il pourvoit à son remplacement.

Chapitre 3 : Les instances de concertation

<u>Le Conseil d'établissement :</u>

Article 13.

Il est composé comme suit :

- ✓ Le Maire ou son représentant, Président de droit,
- ✓ L'Adjoint au Maire en charge de la Culture,
- ✓ Deux élus désignés par le Conseil Municipal,
- ✓ La Direction du Conservatoire,
- ✓ Le Directeur des Affaires Culturelle,
- ✓ Deux représentants élus des professeurs,
- ✓ Un représentant élu du personnel administratif,
- ✓ Un représentant élu des élèves ayant au moins 12 ans et moins de 18 ans, appelé « représentant des élèves enfants »,
- ✓ Un représentant élu des élèves ayant au moins 18 ans, appelé « représentant des élèves adultes »,
- ✓ Deux représentants élus des parents d'élèves ayant un enfant inscrit de moins de 18 ans.

Participent à cette instance sur invitation : les partenaires culturels et/ou institutionnels de l'établissement.

Les représentants élus peuvent avoir un suppléant. Sont élus titulaires, les candidats ayant le plus de voix et suppléants les candidats obtenant le plus de voix après les titulaires. Le représentant des élèves enfants est élu par les élèves ayant au moins 12 ans et moins de 18 ans le jour des élections. Le représentant des élèves adultes est élu par les élèves inscrits ayant au moins 18 ans le jour des élections. Le représentant des parents est élu par les parents (un seul vote par famille) ayant au moins un enfant inscrit de moins de 18 ans le jour des élections. Une même personne ne peut être candidate comme « élève adulte » et comme parent d'élève. En cas de vacance de mandat, il ne sera pas procédé à de nouvelles élections en cours d'année.

Le Conseil d'établissement se réunit au moins une fois au cours de l'année scolaire, sur convocation de son Président, envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion. Il fait le point sur la réalisation et les ajustements éventuels du Projet d'établissement. Il est consulté sur le Règlement intérieur.

Le Conseil Pédagogique :

Article 14.

Il est composé de la Direction et des professeurs coordinateurs de chaque département qui sont désignés de préférence parmi les professeurs titulaires à temps plein, pour une ou deux années scolaires. Il peut associer des représentants des structures partenaires. Le Conseil Pédagogique est présidé par le Directeur et il se réunit plusieurs fois par an sur convocation, au moins une semaine avant la date de la réunion.

Les coordonnateurs rendent compte des travaux de concertation effectués lors des réunions de département dont les missions sont diverses ; conception des cursus et contenus spécifiques ; suivi et évaluation des élèves (élaboration des dossiers de suivi des études et des contrats de formation) ; propositions en matière de projets spécifiques.

Le Conseil Pédagogique participe à la conception et au suivi du projet d'établissement, à la réalisation des projets spécifiques, à l'élaboration et au suivi des textes cadres, à la construction de l'organisation en départements pédagogiques, à la mise au point des processus d'évaluation, à la conception des plans de formation continue, au développement des systèmes et supports d'information.

Instance de réflexion, le Conseil pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi des projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

Chapitre 4 : Responsabilités et missions du corps enseignant

Article 15.

Le corps enseignant est composé :

- ✓ De professeurs d'enseignement artistique titulaires ou contractuels (PEA),
- ✓ D'assistants territoriaux d'enseignement artistique principal ou non, titulaires ou contractuels (ATEA),
- ✓ De professeurs titulaires ou contractuels possédant le Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

Article 16.

Les professeurs sont chargés d'enseigner leur spécialité aux élèves conformément aux directives du Ministère de la culture et de la communication et aux éventuelles instructions complémentaires de la Direction, en concertation avec le Conseil pédagogique ou de l'autorité territoriale.

Article 17.

Le service hebdomadaire est fixé à seize heures (16 h) de cours pour les professeurs et à vingt heures (20 h) de cours pour les assistants, durant toute l'année scolaire (dates fixées par le Ministère de l'Éducation nationale).

Tout PEA employé à temps complet devra répartir ses heures hebdomadaires de cours sur au moins trois journées.

Tout ATEA employé à temps complet devra répartir ses heures hebdomadaires de cours sur au moins quatre journées.

En conséquence le nombre minimum de jours de présence obligatoire s'élèvera à trois pour un PEA à temps complet et quatre pour un ATEA à temps complet.

Article 18.

Les enseignants titulaires désirant exercer un cumul d'emploi devront en faire préalablement la demande à la Direction du Conservatoire qui transmettra le dossier à la Direction des Ressources Humaines, afin de vérifier le bon respect de la réglementation en vigueur concernant les cumuls d'activité à titre accessoire. Seul le Maire est habilité à délivrer une telle autorisation. Dans le cas d'un cumul d'emploi avec un ou plusieurs autres établissements, l'enseignement au conservatoire de Lucé doit rester prioritaire, s'il s'agit de l'employeur principal de l'enseignant et ne doit en aucun cas nuire au service dû à la collectivité.

Règles d'usage

Article 19.

Les professeurs et assistants doivent être à la disposition de la Direction quelques jours avant la date de reprise des cours, afin notamment de pouvoir participer aux différentes réunions de début d'année, ainsi qu'à l'établissement des emplois du temps.

Ils sont tenus de poursuivre leur enseignement jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et ce quelle que soit la date des examens de fin d'année de leur discipline. Toute exception à ce principe fera l'objet d'une autorisation écrite de la Direction.

Article 20.

Les enseignants ne pourront imposer les horaires à leur convenance ou modifier le choix de leurs salles de cours sans coordination avec la Direction. Tout changement d'heure de cours d'un élève doit être signalé à la Direction.

Article 21.

La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques du Conservatoire est obligatoire.

Toute absence devra être justifiée par écrit.

Article 22.

Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur des classes pendant leurs cours. Ils ne doivent y accepter que les élèves régulièrement inscrits. Sauf en cas d'une requête urgente de la Direction ou pour un motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

Article 23.

Les enseignants doivent signer la feuille de présence à leur disposition.

Article 24.

Les enseignants s'engagent à tenir à jour les cahiers de présence des élèves et à les remettre quotidiennement à l'administration.

Article 25.

Les enseignants sont tenus de remettre en temps utile à la Direction, les appréciations nécessaires sur le travail de leurs élèves ou leurs notes pour les élèves CHAM (Classes à Horaires Aménagés Musique) ainsi que les résultats des différents examens ou contrôle continu.

Article 26.

Les enseignants ne doivent, ni inciter, ni obliger les élèves de leur classe à prendre des leçons particulières. Ils ne peuvent délivrer aucun certificat ni aucune attestation à leurs élèves. Par ailleurs il est formellement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves, d'instrument de musique, d'accessoires, de partitions, etc…

Article 27.

Les enseignants sont responsables des instruments et des partitions qui appartiennent au Conservatoire et qui leurs sont confiés pour les besoins de l'enseignement. Ils ne peuvent les emporter hors de l'établissement et ne les prêter à des élèves que sur autorisation de la Direction.

Article 28.

Les enseignants décident des locations des instruments du conservatoire en fonction des règles établies, des disponibilités et des besoins des élèves. Ils remplissent la partie du contrat de location qui leur est réservée. Toute restitution doit être signalée à la Direction après avoir établi un état comparatif de l'instrument. Toute dégradation de l'instrument loué doit être signifiée à la Direction.

Article 29.

Les enseignants doivent signaler à la Direction tous les besoins en entretien et en maintenance du parc instrumental. Ils doivent fournir à la Direction des devis détaillés à chaque fois qu'un instrument nécessite une intervention. Sauf accord particulier avec la Direction, ils doivent faire effectuer les réparations chez le fournisseur retenu, (dépôt de l'instrument, suivi des travaux, conformité des travaux, récupération de l'instrument,…). En aucun cas des travaux ne peuvent être engagés sans accord préalable de la Direction.

Article 30.

Les cours sont donnés dans les locaux du Conservatoire ou dans des locaux annexes habilités.

Article 31.

La présence de parents d'élèves dans les classes de cours ainsi que de toute personne étrangère au Conservatoire est interdite, sauf accord exceptionnel de l'enseignant concerné et de la Direction.

Aucune personne étrangère au Conservatoire ne peut prendre part aux différentes activités de l'établissement (cours, audition, concert, …), sauf accord préalable de la Direction.

Article 32.

Pendant les cours, l'utilisation du téléphone mobile est à limiter aux seuls cas d'urgence. En particulier, toute sonnerie est à proscrire.

Article 33.

La réception des parents par les enseignants doit se faire en dehors du temps imparti pour le cours.

Article 34.

Les enseignants sont sollicités pour les jurys internes.

Absences et remplacements

Article 35.

La Direction pourra accorder une autorisation de report de cours à l'enseignant qui en aura fait, par avance et au moins une semaine avant la date souhaitée, la demande motivée, par écrit, en précisant les jours et heures de report, après s'être assuré de la disponibilité d'une salle de cours et en s'engageant à prévenir les élèves. La direction pourra accorder cette demande de report afin de faciliter leur pratique artistique. Celles-ci doivent rester exceptionnelles. En aucun cas, un enseignant ne pourra s'absenter si le report de cours ou l'autorisation d'absence ne lui a pas été accordé par la Direction.

Article 36.

L'exactitude aux cours est de rigueur. En cas reconnu de force majeure, l'enseignant qui n'est pas en mesure d'assurer ses cours devra prévenir la Direction avant le commencement du cours. Cette absence devra ensuite être motivée par écrit, dans les meilleurs délais.

Les élèves seront informés de cette absence ou de ce report de cours, soit sur le panneau d'affichage, soit par mail, appel ou SMS. Selon les cas, il ne sera pas possible de prévenir par écrit ou par téléphone tous les élèves concernés.

En cas d'absence prolongée, tous les moyens sont mis en œuvre pour désigner un enseignant remplaçant dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, les annulations de séances ne donnent aucun droit à remboursement partiel ou total des droits d'inscription.

Chapitre 5 : Elèves - Droits et devoirs

Modalités d'inscription : cursus traditionnel

Article 37.

Aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels. Cependant, pour tenir compte de facteurs physiologiques et pour garantir l'équilibre normal des disciplines, il appartient à la Direction d'orienter l'application pratique de ce principe. Il importe de veiller à ce qu'une priorité soit offerte aux jeunes élèves, notamment pour les disciplines dont le cursus exige de longues études et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le plus jeune âge.

Article 38.

L'admission des élèves se fait sur inscription chaque année, suivant le calendrier arrêté par la Direction. Les pré-inscriptions se déroulent en fin d'année scolaire. Les inscriptions définitives ont lieu en début d'année scolaire. L'inscription des élèves mineurs doit être faite par le responsable légal.

Article 39.

Pour les pré-inscriptions, les anciens élèves restent prioritaires jusqu'à la date limite fixée par la Direction, sous condition d'avoir soldé la cotisation de l'année en cours. Au-delà de cette date, et à défaut de règlement, la priorité aux anciens élèves n'est plus accordée et les nouveaux élèves sont préinscrits en fonction des disponibilités. Une liste d'attente pourra être tenue par l'administration. Les nouveaux enfants de Lucé sont prioritaires. Les enfants sont prioritaires sur les adultes.

Modalités d'inscription : cursus CHAM

Article 40.

Les élèves désirant entrer dans l'une des classes à horaires aménagés, après dépôt d'un dossier d'inscription dans les délais impartis, doivent se présenter à une audition. Celle-ci détermine la motivation de l'élève et ses aptitudes musicales. Elles ont lieu au cours du troisième trimestre de l'année scolaire précédente. Aucun élève n'est dispensé de cette audition, y compris ceux qui seraient déjà intégrés dans le cursus CHAM d'un autre Conservatoire. L'admission est prononcée suite aux résultats de l'audition, dans le cadre d'une commission.

Droits d'inscription

Article 41.

Tout élève inscrit au Conservatoire doit acquitter des droits d'inscription. Ils se composent des frais de dossier et des frais de scolarité.

Ces droits sont annuels. Les frais de dossiers ne sont pas fractionnables et doivent être réglés avec le dossier d'inscription. Sur demande écrite fournie avec le dossier d'inscription, les frais de scolarité peuvent être acquittés en six règlements suivant un échéancier fourni par la Direction du Conservatoire. Aucun remboursement n'a lieu après le début des cours, si ceux-ci venaient à être interrompus, et ce quel que soit le motif de cette interruption.

Le tarif « Lucé » est applicable aux élèves ayant fourni un justificatif de domicile dans la commune au nom du responsable légal de l'élève et à tous les élèves des cursus CHAM.

Les tarifs sont affichés au conservatoire et transmis lors de l'inscription.

Article 42.

Les inscriptions ne sont définitives qu'après le règlement des frais de dossier.

Scolarité

Article 43.

Lors de l'inscription, chaque élève s'engage à respecter le règlement intérieur et le règlement des études. Pour les élèves mineurs, le responsable légal prend le même engagement pour l'enfant.

Article 44.

La liste des disciplines enseignées, ainsi que le nombre respectif des classes sont définies par le Conseil municipal sur avis de la Direction. Celle-ci établit sa proposition en fonction de l'évolution de la demande des élèves d'une part et des orientations souhaitées par le Ministère de la Culture et de la Communication, d'autre part.

Article 45.

Le fonctionnement général des classes à horaires aménagés se réfère aux textes officiels publiés par les Ministères de l'Education Nationale, de la Culture et de la Communication.

Article 46.

La durée hebdomadaire des cours peut varier selon les Départements pédagogiques et les cycles. L'année scolaire musicale est basée sur celle fixée par le Ministère de l'Éducation nationale.

Article 47.

En aucun cas, lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs enseignants, un élève ne peut changer de cours sans l'approbation des deux enseignants concernés, et l'autorisation de la Direction.

Article 48.

Certains élèves peuvent suivre des cours au Conservatoire dans le cadre d'une formation non-diplômante, dite parcours personnalisé et dans la limite des places disponibles, sur décision de la Direction.

Les cotisations sont dues de la même façon que pour les élèves suivant une scolarité en cursus traditionnel.

Article 49.

Les contrôles, examens sont organisés selon les principes énoncés dans le règlement des études. Les décisions des jurys sont sans appel.

Le mode d'évaluation des élèves est précisé dans le règlement des études.

Assiduité - Absence

Article 50.

L'enseignement dispensé par le Conservatoire forme un tout. La même assiduité est demandée pour toutes les disciplines, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

La formation musicale est indissociable de la pratique instrumentale ou chorale. Il en est de même pour les pratiques musicales collectives.

Article 51.

La fréquentation des classes de pratiques collectives est obligatoire. Celles-ci sont énumérées dans le règlement des études. L'ensemble de classe ne s'y substitue en aucun cas.

Article 52.

Tout élève régulièrement inscrit, s'engage à suivre avec assiduité l'ensemble de ses cours, et ce dès la date officielle de reprise fixée par le Conservatoire. Tout manquement à ce devoir l'expose à un arrêt de la scolarité pour l'année suivante.

Les absences sont contrôlées et la non-assiduité signalée. L'assiduité des élèves est consignée sur des cahiers de présence, tenues par chaque enseignant.

Article 53.

Les absences doivent être justifiées et excusées. Toute excuse, pour être reconnue valable doit être fondée sur des motifs sérieux et présentée au préalable ou dès le retour de l'élève, si possible par écrit. Pour être reconnue valable, une absence pour raison médicale doit être justifiée par un certificat médical.

Article 54.

En cas d'absence dûment justifiée par écrit, à un examen, les élèves peuvent passer un examen de rattrapage à une autre date, en la présence du Directeur.

Location d'instrument

Article 55.

Dans la limite du stock disponible, le Conservatoire propose une location d'instrument, pour une durée préconisée de trois années scolaires au plus, qui fait l'objet d'un contrat de location. La location est consentie en priorité à des élèves débutants.

Cette location est payante selon un barème annuel voté par le Conseil municipal et son coût figure dans les frais de scolarité. Le non-règlement de ces frais peut entraîner le retrait de l'instrument.

Les parents ou l'élève s'il est majeur, doivent remplir le contrat et fournir à la Direction, une attestation d'assurance leur permettant de remettre totalement en état ou de remplacer l'instrument en cas de dégradation ou de vol. La mise à disposition de l'instrument ne pourra avoir lieu sans que ces conditions ne soient remplies. Si l'attestation ne couvre pas l'année scolaire, une nouvelle devra être fournie en début d'année civile.

Les réparations résultant de la vétusté d'un instrument sont à la charge du Conservatoire et ne pourront être commandées au luthier que par le Conservatoire. Les réparations occasionnées par l'utilisation journalière sont à la charge des parents ou de l'élève s'il est majeur.

L'instrument devra être restitué sur simple demande de la Direction.

La possession ou l'acquisition d'un instrument est nécessaire à la pratique de l'élève et pour la suite des études instrumentales, il doit pouvoir disposer de son instrument personnel.

Article 56.

Méthodes, partitions, livres, cahiers et papiers à musique, ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, cordes, sourdines, etc.) sont à la charge exclusive des élèves. Les élèves CHAM primaire bénéficient du prêt de la méthode de formation musicale.

Discipline

Article 57.

Les sanctions disciplinaires s'appliquent à tout élève pour manque de travail, d'assiduité, ou faute de conduite. Les sanctions disciplinaires sont :

- ✓ L'avertissement pédagogique pour manque de travail,
- ✓ L'avertissement de discipline pour absence non justifiée ou faute de conduite,
- ✓ L'interdiction de se présenter à un examen lorsque 3 avertissements pédagogiques sont consignés dans la même année,
- ✓ L'exclusion temporaire pour une durée d'un mois en cas de faute grave,
- ✓ L'exclusion définitive et la radiation lorsque 3 avertissements de discipline sont consignés pour une même année scolaire, et pour toute raison jugée suffisamment grave par le Conseil de discipline.

En cas d'exclusion ou de radiation, les frais de scolarité sont dus pour l'année en cours.
L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas un recours à l'action judiciaire.
Le responsable légal de l'élève ou l'élève s'il est majeur sont informés par courrier de ces sanctions.

Article 58.

Toute absence non dûment justifiée par écrit à un examen, un contrôle ou une audition est sanctionnée par un avertissement.

Article 59.

Pour les élèves CHAM, les sanctions prises seront signifiées au Directeur de l'établissement scolaire.

Article 60.

Les téléphones mobiles doivent être éteints et rangés pendant les cours.

Congés exceptionnels

Article 61.

A titre exceptionnel, un congé d'une durée maximum d'une année scolaire, peut être accordé par La Direction, sur avis des professeurs concernés. La demande doit être faite par écrit et le motif doit être reconnu valable par la direction et le conseil pédagogique. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical pour les élèves en maladie de

longue durée (au-delà de quinze jours) et dûment argumenté pour les élèves empêchés par une cause de force majeure. Un congé ne peut être accordé qu'une seule fois dans la scolarité et ne peux toucher qu'une seule discipline.

Les congés n'ont pas de conséquences disciplinaires mais peuvent entraîner, au-delà d'une certaine durée, la non-présentation aux examens, contrôles et auditions ou manifestations extérieures.

Quelle que soit la date de la demande, le congé se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours.

Démission

Article 62.

Sont considérés comme démissionnaires :

- ✓ Les élèves qui ne sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé,
- ✓ Les élèves qui auront informé la Direction de leur démission par écrit,
- ✓ Les élèves qui ne répondent pas aux courriers suite à trois absences non justifiées.

Activités publiques

Article 63.

Les activités publiques du Conservatoire sont conçues dans un but pédagogique. Elles comprennent les animations, auditions, démonstrations, master-class, musique de chambre, concerts et spectacles, etc.

Les élèves sont tenus d'y apporter, gratuitement, leur concours lorsqu'ils sont désignés par les enseignants concernés.

En cas d'absence sans motif valable, celle-ci sera assimilée à une absence à un examen.

Article 64.

La présence des élèves aux auditions, concerts, ou toute autre manifestation, organisés par le Conservatoire ou par la Ville, est vivement conseillée en tant que spectateur.

Elle est obligatoire sur demande de l'enseignant ou quand l'élève participe à la dite manifestation.

Article 65.

Pour les manifestations organisées à l'extérieur du Conservatoire, du Centre Culturel Edmond Desouches ou de la ville de Lucé et pour les élèves mineurs, toute présentation de l'élève vaudra accord préalable des représentants légaux.

Chapitre 6 : Fréquentation des locaux du Conservatoire

Article 66.

Le Conservatoire occupe les locaux :

94, rue de la République
28110 LUCÉ

Article 67.

Une Carte d'élève est délivrée aux élèves qui ont fourni une photo.

Article 68.

Sur demande justifiée et sur présentation de la carte d'élève, les salles du Conservatoire peuvent être utilisées par les élèves pour travailler. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés et remplir le registre de prêt de clefs prévu à cet effet.

Une priorité est accordée aux élèves des classes à horaires aménagés.

Article 69.

Il est interdit aux élèves, aux parents d'élèves et à toute personne extérieure :

- ✓ De pénétrer dans une salle de cours, d'examen sans y avoir été invité et de troubler les activités pédagogiques ou artistiques ainsi que le déroulement des cours, examens,
- ✓ D'entrer dans la salle des professeurs,
- ✓ D'emprunter des issues et passages qui ne sont normalement pas prévus pour la circulation des élèves et du public,
- ✓ De dégrader et de salir les bâtiments et les équipements de l'établissement,
- ✓ De distribuer et d'afficher des tracts ou des publications sans l'accord préalable de la Direction,
- ✓ De fumer dans les locaux,
- ✓ D'introduire des boissons alcoolisées, des substances illicites ou des produits toxiques dans l'enceinte de l'établissement,
- ✓ De manger ou de boire dans les salles de cours.

Les personnes qui outrepassent ces interdictions, pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. Il est demandé à toute personne fréquentant l'établissement, une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des locaux, d'observer les consignes de sécurité. Le Conservatoire est un établissement public et laïc.

Chapitre 7 : Responsabilités

Article 70.

Il est demandé aux parents et aux élèves majeurs, de souscrire une assurance tant pour les dommages dont ils seraient les auteurs (Responsabilité civile) que pour ceux qu'ils pourraient subir (Assurance individuelle – accidents corporels). Celle-ci devra notamment couvrir tous les risques lors des manifestations extérieures organisées par le Conservatoire.

Les familles doivent organiser les trajets et les attentes de leurs enfants, ceux-ci n'engageant aucunement la responsabilité du Conservatoire.

Article 71.

Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant avant de laisser leur enfant dans l'établissement. Les éventuelles absences d'enseignants sont signalées sur le tableau d'affichage, dans le hall d'entrée du Conservatoire.

Ne disposant pas de salle de permanence surveillée, le Conservatoire ne peut assurer la garde des élèves.

Article 72.

Les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents jusqu'à la prise en charge du professeur dans sa salle de cours et à compter de leur sortie des salles de cours, à la fin du temps d'enseignement.

En cas de retard ou de départ prématuré de l'élève du cours, les parents devront en avertir, par écrit, le professeur ou la Direction.

Article 73.

Les matériels ou instruments laissés en dépôt au Conservatoire par les élèves ou leurs parents, le sont à leurs risques et périls exclusifs.

Article 74.

La responsabilité de la municipalité de Lucé ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable au Conservatoire ou à tout autre service de la Ville lorsque des dommages corporels ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte du Conservatoire ou à l'occasion d'activités organisées à l'extérieur.

La Direction du Conservatoire ne saurait être tenue pour responsable également, des vols dont pourraient être victimes les élèves, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conservatoire.

Article 75.

La responsabilité personnelle des agents employés au sein de l'établissement, ne saurait être engagée qu'en cas de preuve d'une faute leur étant imputable personnellement et ne relevant pas d'un défaut d'organisation du service.

Le personnel enseignant n'est responsable des élèves que durant les activités pédagogiques.

La Direction et les enseignants ne sauraient être tenus pour responsables en cas d'accident ou incident de toute nature, survenu aux élèves en dehors des heures normales de cours pour lesquels ils sont inscrits ou des activités pédagogiques auxquelles ils participent.

Chapitre 8 : Dispositions diverses

Article 76.

La Direction attire l'attention des élèves et de leurs parents sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopies des méthodes et partitions.

Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les partitions et ouvrages demandés par l'enseignant.

L'usage de la photocopieuse est limité aux besoins du service dans le respect de la convention passée avec la SEAM (Société des Editeurs et des Auteurs de Musique) et est strictement interdit aux élèves, sous peine de sanctions. Elle ne peut pas être utilisée à des fins personnelles.

Le professeur est habilité à effectuer des prêts de courte durée de partitions musicales aux élèves qui en font la demande via la fiche de prêt de matériel.

Le Maire de Lucé et la Direction dégagent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

Article 77.
Les parents et les élèves sont tenus de consulter régulièrement, les panneaux d'affichage où figurent toutes informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

Article 78.
Tout changement d'état civil ou d'adresse, toute communication importante, toute modification, doit être notifiée par écrit à la Direction, dans les délais les plus brefs.

Article 79.
Une carte d'élève est donnée à chaque inscrit. Elle sert de justificatif de scolarité. La Direction peut également délivrer des certificats de scolarité, à la demande des élèves ou de leurs parents.

Article 80.
La Direction se réserve le droit d'utiliser, pour des fins non-commerciales, tout enregistrement photographique ou sonore des cours, des auditions, des concerts ou des manifestations au Conservatoire ou ailleurs qui se situent dans le cadre de ses activités régulières ou exceptionnelles. Tout désaccord avec le présent article devra faire l'objet d'une requête écrite.

Article 81.
Le matériel emprunté ponctuellement au Conservatoire par tout élève, professeur, organisation ou association, devra avoir fait l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction engageant l'emprunteur à assurer le matériel et à le rendre dans l'état où il était à la date de l'emprunt.

Article 82.
Tous les cas, non prévus par le présent règlement, seront soumis à la Direction qui en référera à sa hiérarchie.

Chapitre 9 : Diffusion du Règlement intérieur

Article 83.
Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures et est consultable en permanence dans les locaux du Conservatoire.

Article 84.
Chaque élève ou parent des élèves mineurs, reçoit un exemplaire du présent Règlement intérieur au moment de sa première inscription.

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Article 85.
L'Administration Municipale se réserve le droit de modifier ou de compléter le Règlement intérieur chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Article 86.
Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et notifié selon les formes en vigueur.

Ce Règlement Intérieur a été approuvé lors du Conseil Municipal du ……..– Délibération n°……...